

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

FOLLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

COTE d'OR.

TERNANT

Eglise

131
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notifié au Préfet
par lettre du

30 MAI 1936

MINUTE
à ampliations
ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

COTE d'OR

TERNANT - Eglise

- L'Assomption de la Vierge, groupe surmontant un bâton de procession, bois sculpté, peint et doré, XVII^e s.

- St-Roch, groupe surmontant un bâton de procession, bois sculpté, peint et doré, XVII^e s..

Avis de classement
adressé le
à M. Jean VERRIER, Inspecteur général
SAILLÉZ, Inspecteur général
RILLIET, Architecte en Chef
FOREY, Architecte ordinaire

30 MAI 1936

ARR. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d e la COTE d'OR et au Maire de la commune de TERNANT

qui ser ont responsable s, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAI 1936

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :